



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL OMMIS

70/72, rue Pierre Martin
Z.I.Sud
72000 Le Mans

Références : 2024-173_ARCELORMITTAL OMMIS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL OMMIS implanté 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 Le Mans. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL OMMIS
- 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006302039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCELOR MITTAL OMMIS est spécialisée dans la transformation de pièces métalliques. Elle a repris les installations précédemment exploitées par Thyssenkrupp Materials France en mai 2022 (récépissé actant le changement d'exploitant délivré le 17 mai 2022). Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 du 12 avril 2000 et l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2014-0147 du 28 avril 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite du 25/09/2023
- Action régionale 2024 « Gestion de crise - Confinement »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra en place les actions devant permettre un retour à la conformité de ses installations électriques.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la dernière campagne de mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 25/09/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ...).

Constats :

En complément des dispositions générales prévues à l'article 4.2.3 de l'AP du 12/04/2000 portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie, la production d'une étude portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et sur le confinement des eaux d'extinction avait été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2016. L'exploitant avait fourni le rapport de l'étude demandée ci-dessus, réalisée par APAVE le 11/05/2016. Ce rapport concluait que le volume de confinement nécessaire était de 344 m³, que le volume de confinement existant déjà disponible sur le site était de 226 m³, et qu'un volume de confinement de 118 m³ était donc manquant.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le dispositif de confinement complémentaire n'avait pas été mis en place. Un arrêté de mise en demeure sur ce point avait été pris le 27/09/2021 à l'encontre de Thyssenkrupp Materials France alors exploitant. Une étude technico-économique (cf. rapport SOCOTEC du 06/12/2021) avait été réalisée, afin d'identifier les solutions envisageables pour la mise en œuvre d'un dispositif de confinement complémentaire. L'étude concluait que l'exploitant s'orientait vers la création d'un confinement sur voirie ou d'un bassin aérien.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que la 1^{re} solution de confinement envisagée n'était pas pertinente du fait d'une capacité de confinement de 49 m³ (inférieure aux 118 m³ nécessaires), selon les résultats de l'étude hydraulique réalisée le 02/06/2022 par AIR & GEO, en considérant une hauteur d'eau sur voirie ne pouvant dépasser 20 cm (cf. demande du SDIS). Il avait ajouté qu'il s'orientait donc vers la 2^{de} solution envisagée (cf. devis du 20/10/2022 pour la mise en place d'un bassin aérien). Au vu des actions menées, l'inspection ne proposait pas de sanctions administratives.

Par courriel du 09/02/2023, l'exploitant avait indiqué qu'il optait finalement pour la mise en place d'un réservoir enterré, raccordé aux 2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont des 2 points de rejets EP du site. Il était à noter qu'il était prévu que ces points de rejets soient obturés en cas d'incendie. Par courriel du 14/06/2023, l'exploitant avait transmis le bon de commande du 08/06/2023 passée auprès de la société BAUDUCEL pour la réalisation des travaux d'implantation du dispositif de confinement.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté la présence d'une excavation à l'emplacement où le réservoir devait être posé, ainsi que la réalisation du raccordement au séparateur le plus éloigné (côté rue). L'exploitant avait indiqué que le réservoir était déjà acquis, mais ne pouvait être posé dans l'attente des résultats d'analyses des terres excavées, afin de déterminer vers quelle filière les évacuer. Ces terres étaient stockées sur son site, empêchant la mise en place du réservoir. Concernant la capacité de confinement, l'exploitant l'estimait à 345,8 m³ (et donc supérieure au volume requis de 344 m³), dont 195,3 m³ dans les fosses des ateliers, 23 m³ dans les 2 séparateurs d'hydrocarbures, 98 m³ dans le réservoir enterré et 29,5 m³ dans les réseaux EP du site (cf. plan des réseaux et calcul détaillé des volumes fournis).

L'inspection demandait, en sus de la justification de la finalisation des travaux, qu'il soit justifié de la bonne collecte de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (sans ruissellement hors site), au niveau de la zone située à proximité du portail sud (question sur la topographie et la localisation des regards de collecte).

L'exploitant a justifié en date du 10/11/2023, par la fourniture de photos, que les eaux d'extinction d'incendie peuvent être collectées dans le dispositif de confinement sans risque de ruissellement hors site.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le PV de réception du dispositif de confinement daté du 14/03/2024 réalisé conformément aux spécifications du marché, ainsi que le DOE et le plan de récolelement. L'inspection a constaté la présence du réservoir par le biais d'un regard de visite.

→ **Au vu de ces éléments, le dispositif de confinement apparaît conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.2 de l'AP :

* Niveau sonore en limites de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

* Émergence admissible en ZER :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ;
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 45 dB(A) ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 45 dB(A).

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures de bruit réalisées du 24 au 26/01/2023. Ce rapport n'affichait aucune non-conformité, mais des émergences négatives étaient constatées. Le rapport indiquait que le niveau de bruit résiduel retenu au point 5 pour le calcul de l'émergence était celui relevé lors de la précédente campagne de mesures de 2019 (le prestataire expliquait que les riverains n'étaient pas présents lors de l'intervention). Par ailleurs, le rapport de 2019 précisait que la mesure de bruit résiduel du point 5 avait été évaluée à l'aide d'un point masqué par la maison du riverain (point 6). L'inspection signalait à l'exploitant qu'il n'était pas possible : d'une part, d'utiliser les mesures d'une campagne précédente ; d'autre part, de réaliser une mesure de bruit résiduel au niveau d'un point masqué sans justifier de la représentativité de cette mesure. Il était manifeste dans le cas présent que les valeurs de bruit résiduel retenues n'étaient pas représentatives puisqu'elles conduisent à des émergences négatives (en période diurne et nocturne respectivement -2,5 dB(A) et -8,5 dB(A), même si affichées à 0 dB(A) dans le rapport).

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit (intégrant la mesure d'émergence au point 5) avait été réalisée les 11 et 12/04/2024 (cf. bon de commande daté du 10/01/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesures de bruit à réception, afin de justifier de la conformité des mesures de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

*** Contrôle électrique:**

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis le certificat Q18 de 2022, qui indiquait que l'installation électrique de l'établissement ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport de vérification des installations électriques associé affichait 131 observations dont 93 récurrentes. Il était demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'actions correctives (en priorisant les non-conformités), et l'échéancier associé.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le certificat Q18 de 2023, qui indiquait que l'installation électrique de l'établissement ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport de vérification des installations électriques associé affichait toujours 131 observations dont 114 récurrentes. L'exploitant avait transmis son tableau actualisé de suivi des actions correctives. Ce dernier affichait le traitement de 24 non-conformités.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le certificat Q18 de 2024, qui indique que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport de vérification des installations électriques associé affiche encore 76 observations (avec tout de même une diminution en quantité de 42 % par rapport à 2023). En outre, 2 observations préconisent des interventions d'urgence (n°60 et n°64). Par ailleurs, 2 observations nouvelles font mention de « présence de poussières/substances susceptibles de générer un risque d'incendie » (n°19 et n°69), ce qui apparaît contradictoire avec la conclusion du certificat Q18. Enfin, 1 observation fait mention « d'appareillages alimentés par pontage à proscrire » (n°75). Concernant les observations n°60 et n°64, l'exploitant a indiqué que le retour à la conformité n'avait pas un caractère d'urgence, selon lui. Il a ajouté qu'il priorisait les travaux de retour à la conformité en fonction des risques potentiellement générés, en étroite collaboration avec son prestataire principal travaillant en régie. Concernant les observations n°19 et n°69, l'exploitant a indiqué que les éléments présents dans les tableaux électriques n'étaient pas combustibles. Il a ajouté : qu'il s'agissait en fait d'une pellicule poisseuse, composée de poussière métallique issue du process ; que cette pellicule ne peut être retirée qu'avec de l'eau, ce qu'il s'interdit dans un tableau électrique ; qu'il envisage de tester une technique de nettoyage par cryogénie (cf. bon de commande du 18/04/2024). Concernant l'observation n°75, l'exploitant a indiqué que le traitement de la non-conformité était programmé le 03/05/2024 (cf. bon de commande du 02/05/2024). L'exploitant a transmis son tableau actualisé de suivi des actions correctives. Ce dernier affiche le traitement de 19 non-conformités (soit une diminution en quantité de 57 % par rapport à 2023). Le certificat Q18 précise que la vérification n'a été que partielle (non réalisation de la mise hors tension des sources, des tests exhaustifs de fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels, des tests, vérifications et mesures nécessitant une mise hors tension). La vérification était déjà incomplète en 2023, comme relevé dans le rapport d'inspection de la précédente visite.

* Contrôle par thermographie infrarouge :

Lors de la visite 2023, l'exploitant avait transmis le certificat Q19 de 2022 qui affichait 16 non-conformités. Il avait transmis son tableau actualisé de suivi des actions correctives. Ce dernier affichait le traitement des 16 non-conformités entre le 15/12/2022 et le 22/09/2023.

Lors de la visite 2024, l'exploitant a transmis le certificat Q19 de 2023 qui affiche 1 non-conformité de degré de priorité 3 (= « vérification ou action à réaliser avant le prochain contrôle »). Par ailleurs, le rapport de contrôle associé affiche 7 recommandations, et préconise une campagne de mesures ultrason sur les cellules HT (ces dernières n'étant pas équipées de hublot infrarouge). L'exploitant a indiqué que le traitement de la non-conformité était programmé le 03/05/2024 (cf. bon de commande du 02/05/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection attend que les observations prioritaires soient traitées dans les meilleurs délais, et que les observations récurrentes soient levées dans leur majorité pour 2025 (notamment celles en lien avec les installations classées). L'exploitant transmettra son plan d'action, sa priorisation des travaux et l'échéancier associé. Il informera régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux. La prochaine vérification des installations électriques devra être réalisée de façon complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours